

BIBLIOTHEQUE D'OUVRAGES DE DROIT SOCIAL

Fondée par

Paul DURAND †

Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques
de Paris

Dirigée par

G.-H. CAMERLYNCK

Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques
de Paris

TOME XXI

**LA FAUTE INEXCUSABLE
EN MATIÈRE
D'ACCIDENT DU TRAVAIL
ET DE
MALADIE PROFESSIONNELLE**

PAR

Renée JAILLET

Docteur en Droit

Chef de Service à la Direction du Personnel
d'Electricité de France et du Gaz de France

Préface de

Jacques GHESTIN

Professeur à l'Université de PARIS-I-
(Panthéon - Sorbonne)

P A R I S

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS

20 et 24, Rue Soufflot (5^e)

1980

Table analytique des matières

PRÉFACE de M. le professeur Jacques Ghestin	VII
INTRODUCTION (1 à 30)	1

Livre I

Notion de faute inexcusable 13

Titre I. — Réflexions préliminaires sur l'évolution des techniques de réparation des accidents du travail (31 à 150) 15

Chapitre 1. — Raisons pour lesquelles un régime particulier de responsabilité en matière d'accidents du travail a été recherché au cours du 19^e siècle (33 à 35) 17

Section 1 — Quelle était dans la première partie du XIX^e siècle la situation juridique du salarié victime d'accident du travail (34) 17

Section 2 — Quels ont été les éléments qui ont tendu à modifier cette situation (35) 18

Chapitre 2. — Quelles ont été les différentes tentatives jurisprudentielles et doctrinales qui ont précédé l'intervention du législateur (36 à 59) 21

Section 1 — Aménagement de la responsabilité contractuelle : notion de "créance de sécurité" impliquée par le contrat du travail (38 à 47) 22

§ 1 — Quel était ce débat (39 à 42) 22

§ 2 — Position de la doctrine (43 à 45) 23

A — Le contrat de travail implique une créance de sécurité (43) 23

B — Le contrat de travail n'implique pas une créance de sécurité (44) 24

C — Le contrat de travail implique une obligation de prudence et de diligence (45) 24

§ 3 — Position de la jurisprudence (46 & 47) 25

Section 2 — Aménagement de la responsabilité quasi-délictuelle : la "découverte" de l'art. 1384 du code civil (48 à 59) 25

§ 1 — Rappel d'une tentative éphémère autour de l'art. 1386 du code civil (48) 25

§ 2 — Naissance d'une théorie objective de la responsabilité basée sur le risque (49) 26

§ 3 — L'art. 1384 du code civil et la présomption de faute (50 à 59) 26

A — La découverte de l'art. 1384 du code civil (50 à 53) 26

B — Reconnaissance par la jurisprudence d'une notion de présomption de faute de l'employeur à partir de l'art. 1384 § 1^o (54 à 59) 28

a) Arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1895 (55 & 56) 28

b) Arrêt de la Cour de Cassation du 16 juin 1896 (57 & 58)	29
Chapitre 3. — Le risque principe de responsabilité (60 à 73)	33
Section 1 — Son origine (61 à 66)	33
Section 2 — Ses partisans, ses détracteurs (67 à 73)	35
Chapitre 4. — Le compromis : la loi du 9 avril 1898 (74 à 95)	39
Section 1 — Caractéristiques de la loi de 1898 (77 à 85)	40
§ 1 — Responsabilité objective - Consécration de la théorie du risque (78 à 81)	40
A — Principe (78)	40
B — Part laissée à l'élément subjectif dans la loi de 1898 - Survivance de la faute (79 à 81)	41
§ 2 — Caractère forfaitaire de la responsabilité (82 à 85)	42
Section 2 — Fondements de la loi de 1898 (86 à 95)	43
§ 1 — 1 ^{ère} théorie : le risque professionnel (87 à 89)	44
A — Première conception (88)	44
B — Seconde conception (89)	44
§ 2 — 2 ^e théorie : le "risque créé" (90)	45
§ 3 — 3 ^e théorie : le risque d'autorité (91 à 95)	45
A — Critique des deux théories précédentes (92 à 94)	45
B — Justification de la théorie du risque d'autorité (95)	46
Chapitre 5. — La dépersonnalisation de la dette de responsabilité, sa socialisation (96 à 115)	49
Section 1 — Les raisons de cette dépersonnalisation (98 à 101)	49
§ 1 — La perte partielle chez l'homme de la conscience de sa liberté (99)	50
§ 2 — L'anonymat de la faute : difficulté dans des équipes spécialisées, de déterminer l'auteur de la faute dommageable (100)	50
§ 3 — La démesure du dommage par rapport à la faute (101)	50
Section 2 — L'assurance du risque social au 19 ^e siècle : une étape vers la dépersonnalisation de la responsabilité (101 à 105)	51
Section 3 — La Sécurité sociale depuis le milieu du 20 ^e siècle : la socialisation de la responsabilité (106 à 115)	52
§ 1 — La genèse de la Sécurité sociale - Son idée directrice (106 à 108)	52
§ 2 — Principe de l'assurance obligatoire (109 à 111)	53
§ 3 — Conséquences du système : élimination de la responsabilité (112 à 115)	54
Chapitre 6. — Les limites de l'élimination de la responsabilité civile par la Sécurité sociale (116 à 150)	57
Section 1 — L'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 (118 à 121)	57
§ 1 — Les dispositions de cet article (118)	57
§ 2 — Les protestations que soulèvent ces dispositions (119)	58
§ 3 — Les modifications apportées à l'art. 65 : La loi du 10 septembre 1947 (120)	59

§ 4 — Les points de l'art. 65 restés obscurs (121)	59
Section 2 — L'interprétation de l'art. 65 de la loi du 30 octobre 1946 (122 à 139)	60
§ 1 — Nature juridique de la notion d'employeur - Patrimoine responsable en cas de faute inexcusable de celui-ci (123 à 129)	60
A — L'employeur personne physique (124)	61
B — L'employeur personne morale (125 à 129)	61
§ 2 — Interprétation de l'interdiction faite à l'employeur de s'assurer contre les risques de "la" faute inexcusable (130 à 139)	62
A — Cas où la faute du substitué peut être rattachée à celle de l'employeur (131)	63
B — Faute d'un substitué proprement dite (132 à 139)	63
a) Thèse Rouast (133)	63
b) Thèse Besson (134 à 139)	64
Section 3 — La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 : orientation nouvelle ou retour partiel à la loi du 9 avril 1898 ? (140 à 150)	67

**Titre II. — Gravité et caractéristiques
de la faute inexcusable (151 à 379)**

71

Chapitre 1. — La faute inexcusable dans la gamme des fautes (156 à 207)	73
Section 1 — L'idée du législateur de 1898 (159 à 168)	74
§ 1 — Les débats parlementaires de 1884 à 1888 (162 & 163)	76
§ 2 — Les débats parlementaires de 1888 à 1898 (164 à 168)	77
Section 2 — La position de la doctrine (169 à 207)	80
§ 1 — La gamme classique des fautes (170 à 178)	80
§ 2 — Assimilation de la faute inexcusable à la faute lourde (179 à 181)	84
§ 3 — Assimilation de la faute lourde au dol (182 à 192)	85
§ 4 — La gamme des fautes punissables (193 à 204)	89
A — La faute facteur d'aggravation de la responsabilité (194 à 200)	89
a) La gamme législative (195)	89
b) La gamme doctrinale (196)	90
c) La gamme judiciaire (197 à 200)	90
B — La faute créatrice de responsabilité (201 à 204)	92
CONCLUSION (205 à 207)	93
Chapitre 2. — L'élaboration des critères de la faute inexcusable (208 à 242)	95
Section 1 — La position de la Cour de Cassation jusqu'en 1932 (212 à 225)	96
§ 1 — Le juge du fond est souverain pour apprécier la faute inexcusable (212 à 215)	96
§ 2 — 1932 : Revirement de la Cour de Cassation sur son pouvoir d'appréciation. Elle clarifie la notion de faute inexcusable (216 à 225)	98

A — Revirement de la Cour de Cassation sur son pouvoir d'appréciation (216 à 219)	98
B — La Cour de Cassation clarifie la notion de faute inexcusable (220 à 225)	99
a) Le caractère volontaire de l'acte ou de l'omission de précautions, qui a entraîné l'accident (222)	100
b) La conscience du danger (223)	100
c) Le caractère non indispensable du travail (224)	101
Section 2 — 1937-1938 : La Cour de Cassation modifie et précise sa définition de la faute inexcusable (226 à 232)	102
Section 3 — 1941 : La Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, complète la définition de la faute inexcusable qu'elle avait donnée antérieurement : la jurisprudence semble désormais fixée (233 à 242)	104
Chapitre 3. — Éléments de la faute inexcusable et appréciation de ceux-ci (243 à 258)	109
Section 1 — Éléments objectifs et subjectifs de la faute inexcusable (245 à 252)	109
§ 1 — Éléments objectifs (246)	110
§ 2 — Éléments subjectifs (247 à 252)	110
Section 2 — Appréciation de la faute inexcusable : in abstracto ou in concreto (253 à 257)	112
CONCLUSION (258)	115
Chapitre 4. — Evolution des critères de la faute inexcusable (259 à 318)	117
Section 1 — La gravité exceptionnelle de la faute (265 à 289)	119
PRINCIPE : absence de lien entre gravité de la faute et celle des conséquences de l'accident (226 & 267)	119
LES FAUTES GRAVES (268 à 289)	121
§ 1 — Absence de respect des règlements de sécurité - infractions à des prescriptions formelles (269 à 273)	121
§ 2 — Absence, voire insuffisance du dispositif de protection - insuffisance ou manque de précaution (274 à 282)	124
§ 3 — Absence de directives suffisantes ou de contrôle des consignes de sécurité (283 à 287)	128
§ 4 — Défectuosité ou vétusté du matériel (288 & 289)	131
Section 2 — L'acte ou l'omission volontaire (290 à 294)	132
Section 3 — La conscience du danger (295 à 303)	133
Section 4 — L'absence de cause justificative (304 à 314)	138
Section 5 — L'absence d'élément intentionnelle (315 à 318)	144
Chapitre 5. — Lien de causalité entre la faute inexcusable et l'accident (319 à 345)	147
PRINCIPE (319 à 323)	147
Section 1 — La faute conjointe de la victime (324 à 331)	148
§ 1 — L'exonération de la faute inexcusable de l'employeur par une faute déterminante de la victime (325 à 328)	149

A — Inobservation des consignes (325)	149
B — La violation des règles de prudence et de sécurité (326)	150
C — La gravité prépondérante de la faute de la victime ou son caractère imprévisible (327 & 328)	151
§ 2 — Le survie de la faute inexcusable en présence d'une faute secondaire de la victime (329 à 331)	153
A — La faute de la victime dérivant de celle de l'employeur (330)	153
B — La faute secondaire de la victime détachable de celle de l'employeur (331)	154
Section 2 — Causes inconnues ou hypothétiques de l'accident ou faits postérieurs à celui-ci (332)	154
Section 3 — Faute d'un autre salarié de l'entreprise (333)	155
Section 4 — Faute d'un tiers (334 à 337)	156
Section 5 — Faute postérieure à l'accident (338 à 343)	157
§ 1 — Aggravation d'incapacité sans aucune relation de causalité avec l'accident (341)	158
§ 2 — Aggravation d'incapacité en relation avec l'accident et la faute postérieure (342 & 343)	159
Section 6 — L'auteur présumé de l'accident a été relaxé par la juridiction pénale (344 & 345)	160
Chapitre 6. — Unité de la notion de faute inexcusable (346 à 379)	163
Section 1 — La faute inexcusable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (348 à 354)	164
Section 2 — La faute inexcusable en droit aérien (355 à 374)	166
§ 1 — Les textes (356 à 359)	166
A — La Convention de Varsovie (356)	166
B — Le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955 (357 & 358)	166
C — La loi du 2 mars 1957 (359)	167
§ 2 — La position de la doctrine et l'interprétation jurisprudentielle (360 à 374)	168
A — Le lien de causalité (361)	168
B — L'appréciation de la faute (362 à 374)	169
Section 3 — La faute inexcusable en droit maritime (375 à 377)	174
A — La Convention internationale de Bruxelles du 29 avril 1961 (376)	175
B — La loi du 18 juin 1966 et le décret du 31 décembre 1966 (376)	175
Section 4 — Tentative de conclusions sur la notion de faute inexcusable en droit français : droit social (accidents du travail & maladies professionnelles), droit aérien, droit maritime (378 & 379)	175

Livre II
Régime de la faute inexcusable 177

Titre I. — Détermination de la faute inexcusable (380 à 588) 179

Chapitre 1. — Les auteurs de la faute inexcusable (382 à 497)	181
Section 1 — L'employeur auteur de la faute inexcusable (386 à 388)	182
Section 2 — Le substitué dans la direction auteur de la faute inexcusable (389 à 429)	183
§ 1 — Origine de la notion de substitué - Les travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1898 (390 à 401)	183
§ 2 — La position de la doctrine et l'interprétation jurisprudentielle (402 à 419)	187
A — Position de la doctrine (402 à 404)	187
B — La jurisprudence (405 à 419)	188
a) La jurisprudence de la loi du 9 avril 1898 (405 à 408)	188
b) La jurisprudence de la loi du 30 octobre 1946 (art. L. 468 du code de la Sécurité sociale) (409 à 419)	189
1 - La qualité de substitué dépend des circonstances... (409 à 413)	189
2 - La faute doit être commise dans l'exercice d'un rôle de direction (414 à 419)	191
§ 3 — Examen de certains cas particuliers (420 à 429)	193
A — Le chauffeur de voiture automobile est-il un substitué ? (420 à 424) ...	193
B — Les membres de la famille de l'employeur peuvent-ils être des substitués (425 & 426)	195
C — Accident de trajet : peut-il y avoir faute inexcusable (427 à 429)	196
Section 3 — L'auteur de la faute inexcusable en cas de prêt de main-d'œuvre (430 à 438)	198
Section 4 — L'auteur de la faute inexcusable en cas de travail en commun (439 & 440)	202
Section 5 — L'auteur de la faute inexcusable dans le cas du travail temporaire (441 à 447)	203
Section 6 — La délégation de pouvoir (450 à 478)	206
§ 1 — Conditions de la délégation de pouvoir (455 à 457)	208
A — Un transfert d'autorité émanant du chef d'entreprise (455)	208
B — Un transfert d'autorité à une personne capable de l'exercer (456)	208
C — Un transfert effectif des pouvoirs (457)	208
§ 2 — Forme de la délégation de pouvoir : délégation implicite et délégation expresse (458 & 459)	209
A — Lorsque l'agent exerce déjà des fonctions d'autorité (458)	209
B — Lorsque l'agent est un préposé (459)	210

§ 3 — Délégué et substitué sont-ils une seule et même personne ? (460 à 478)	210
A — La loi du 6 décembre 1976 et la notion de faute personnelle (462 à 466)	211
B — La position de la Cour de Cassation (467 à 478)	212
Section 7 — La victime auteur de la faute inexcusable (479 à 496)	215
§ 1 — Historique de la faute inexcusable de la victime (483 à 486)	215
A — A l'étranger (484)	215
B — En France (485 & 486)	216
§ 2 — Application de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 (487 à 494)	217
A — Des infractions pénales (488)	217
B — Des infractions à des prescriptions formelles ou à des règlements (489)	217
C — De la désobéissance aux ordres du patron (490)	218
D — Des actes de témérité ou d'imprudence (491)	218
E — De l'ivresse (492 à 494)	219
a) La législation étrangère (492)	219
b) La loi de 1898 (493 & 494)	219
§ 3 — Les critères de la faute inexcusable de la victime (495 & 496)	220
§ 4 — Evolution de la faute inexcusable de la victime	221
CONCLUSION (497)	222
Chapitre 2. — Procédure de reconnaissance de la faute inexcusable (498 à 535)	223
Section 1 — Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 (501 à 505)	225
§ 1 — Accord amiable sur la reconnaissance de la faute inexcusable (501 & 502)	225
§ 2 — Procédure nécessaire à la validité de cet accord amiable (503 à 505)	226
A — Comparution des parties (503)	226
B — Rôle du président (504)	226
C — Ordonnance de conciliation (505)	227
Section 2 — Les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 modifiée (506 à 512)	228
§ 1 — Accord amiable sur la reconnaissance de la faute inexcusable (507 à 509)	228
§ 2 — Validation de cet accord (510 à 512)	229
Section 3 — La réforme de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 (513 à 534)	230
§ 1 — Information de la victime ou de ses ayants-droit (514 à 516)	232
§ 2 — Instruction du dossier par la Caisse primaire d'assurance maladie (517 à 522)	233
A — La déclaration d'accident du travail (518)	233
B — L'enquête administrative (519)	233
C — L'enquête légale (520)	234
D — L'expertise technique (521)	234
E — Autres éléments (522)	234
§ 3 — Procédure amiable : intervention de la Caisse primaire de Sécurité sociale (523 à 529)	235
A — La victime présente une demande à la Caisse (525 à 528)	235
a) Rôle de la Caisse (526)	235

b) Intérêt d'une véritable recherche de conciliation des parties (527)	236
c) Nécessité d'établir un procès-verbal (528)	236
B — La victime ne se manifeste pas, la Caisse engage la procédure amiable (529)	237
§ 4 — Procédure judiciaire (530 à 533)	237
A — La victime (ou ses ayants-droit) engage l'action devant la commission de Première instance (531)	237
B — En l'absence d'initiative de la victime (ou de ses ayants-droit) la Caisse engage elle-même l'action (532 & 533)	237
CONCLUSION (534)	238
Section 4 — Incompétence des juridictions répressives en matière de reconnaissance de faute inexcusable (535)	238
Chapitre 3. — Influence des décisions des tribunaux répressifs sur les décisions des tribunaux civils et vice versa (536 à 588)	241
Section 1 — La faute pénale est-elle différente de la faute inexcusable de la législation des accidents du travail (538 à 547)	242
§ 1 — L'infraction pénale n'existe qu'autant qu'un texte l'a définie (540 à 546)	242
A — Les peines encourues (541 à 543)	242
a) Le code du travail (541)	242
b) Le code pénal (542)	243
c) Principe de non cumul des peines (543)	243
B — Détermination de l'auteur pénalement responsable (544 & 545)	243
a) Les éléments du délit pénal (544)	243
b) La faute personnelle (545)	243
c) Les poursuites (546)	244
§ 2 — L'infraction pénale est sanctionnée par la jurisprudence pénale dès lors qu'elle a joué un rôle quelconque dans l'enchaînement des faits qui a produit un résultat dommageable (547)	244
Section 2 — L'autorité de la chose jugée au criminel (548 à 577)	245
§ 1 — Intervention d'une condamnation pénale (553 à 559)	246
A — La faute pénale ne constitue pas obligatoirement une faute inexcusable (553 & 554)	246
B — Les circonstances atténuantes ou le sursis à statuer n'écartent pas obligatoirement la faute inexcusable (555 à 559)	249
§ 2 — Intervention d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'une décision rendue au bénéfice du doute (560 à 567)	250
A — Relaxe (560 à 566)	250
a) Relaxe pour absence de faute (560 à 562)	250
b) Relaxe au bénéfice du doute (563 à 566)	251
B — Ordonnance de non-lieu (567)	253
§ 3 — Position de la doctrine devant cette jurisprudence (568 à 577)	253
A — Approbation (568)	253
B — Critique (569 à 571)	254
C — Les conseils (572 à 577)	255

Section 3 — Incidences éventuelles de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur sur la faute pénale (578 à 585)	257
§ 1 — Absence d'autorité de la chose jugée au civil sur le pénal (579)	258
§ 2 — Indépendance de la faute pénale et de la faute inexcusable (580)	258
§ 3 — Effets des délais de prescription en matière pénale et en matière sociale (581 à 585)	259
CONCLUSION (586 à 588)	259

Titre II. — La faute inexcusable source d'obligations particulières (589 à 753)	261
--	------------

Chapitre 1. — La réparation complémentaire (593 à 720)	263
Rappel du principe de réparation forfaitaire (593 à 595)	263
La réparation complémentaire (596 à 598)	264
Section 1 — Les indemnités dues à la victime ou à ses ayants-droit après reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (599 à 625)	265
§ 1 — L'indemnité journalière (601 à 607)	266
§ 2 — La rente d'incapacité permanente et les rentes aux ayants-droit (608 à 625)	268
A — La majoration du taux de la rente attribuée à la victime (609)	269
B — La majoration des rentes attribuées aux ayants-droit (610 à 619)	269
a) Le principe (610)	269
b) Le montant maximum (611 & 612)	269
c) La disparition d'un ayant-droit (613 à 619)	271
C — Le salaire de référence (620 & 621)	274
D — La variation des rentes majorées (622 à 625)	274
a) Textes de revalorisation des rentes (623)	275
b) Révision du taux d'incapacité partielle permanente (624)	275
c) Majoration pour assistance de tierce personne (625)	276
Section 2 — Détermination du montant de la majoration des rentes (626 à 647)	276
§ 1 — Procédure (626)	276
§ 2 — Fixation du montant de la majoration : sa nature juridique (627 à 647)	277
A — Majoration = sanction (628 à 632)	278
B — Majoration = réparation du préjudice (633 à 636)	279
C — Majoration = sanction et réparation du préjudice (637 à 647)	280
Section 3 — La réforme du 6 décembre 1976 (648 à 720)	285
Idée générale (648 à 655)	285
§ 1 — Les indemnités dues à la victime ou à ses ayants-droit après reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (656 à 671)	288
A — L'indemnité journalière (657)	289
B — La majoration de la rente d'incapacité permanente (658 à 660)	289

C — L'indemnisation des divers préjudices (661 à 664)	290
a) Pretium doloris, préjudice esthétique et d'agrément (662)	290
b) Perte ou diminution de possibilités de promotion professionnelle (663)	290
c) Indemnité complémentaire en cas d'incapacité permanente de 100 % (664)	291
D — L'indemnisation accordée aux ayants-droit de la victime (665 à 671)	291
a) La majoration de la rente (666 à 670)	292
b) Indemnisation du préjudice moral (671)	294
§ 2 — Détermination du montant des différentes indemnités dans le cadre de la réforme de 1976 (672 à 685)	295
A — Procédure (673 à 681)	295
a) La procédure amiable (675 à 677)	296
1 - Information de la victime (ou de ses ayants-droit) (675)	296
2 - Instruction du dossier par la Caisse primaire d'assurance maladie (676)	297
3 - Procédure amiable (677)	297
b) Procédure contentieuse (678 à 681)	298
1 - Qui peut saisir le juge ? (678)	298
2 - Quand le juge peut-il être saisi ? (679)	298
3 - Sur quoi le juge va-t-il statuer ? (680)	298
4 - Le déroulement de la procédure (681)	299
B — Fixation du montant des différentes indemnités : leur nature juridique (682 à 685)	299
a) La majoration de la rente (682)	299
b) Les indemnités complémentaires (683 à 685)	299
1 - Pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice d'agrément (684)	300
2 - L'indemnité forfaitaire en cas d'incapacité permanente de 100 % (685)	300
§ 3 — Le but et l'orientation de la loi du 6 décembre 1976 (686 à 692)	301
A — Evolution de la nature juridique des indemnités (686)	301
B — Augmentation de la prévention (687 à 690)	302
C — Raccourcissement de la procédure (691)	304
D — Conclusion (692)	305
§ 4 — L'application de la loi nouvelle dans le temps et le nouveau régime de la faute inexcusable (693 à 720)	305
A — Rappel des principes généraux (693 à 698)	305
a) Le principe de la non-rétroactivité des lois (694 à 696)	305
1 - Théorie classique : théorie des droits acquis (695)	306
2 - Théorie moderne : principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle (696)	306
b) Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'impose pas au législateur (697 & 698)	307
1 - Les lois rétroactives proprement dites (697)	307
2 - Les lois interprétatives (698)	307
B — Loi du 6 décembre 1976 : application des nouvelles dispositions relatives à la faute inexcusable (699 à 720)	308
a) Arrêt de la cour d'appel de Lyon du 16 février 1977 (703 à 705)	310

b) La décision de commission de première instance de Grenoble du 12 avril 1977 (706 & 707)	312
c) Le principe de la non-rétroactivité et de l'effet immédiat des lois (708 & 709)	312
d) Conclusions provisoires tirées des premières décisions relatives à l'effet dans le temps de la loi du 6 décembre 1976 (710 à 715)	314
1 - Non-rétroactivité de la loi (710 & 711)	314
2 - Problème résultant de l'état de la procédure (712)	315
3 - La jurisprudence en matière d'accidents du travail sur l'application de la loi dans le temps (713)	315
4 - La loi du 18 juin 1966 (714 & 715)	316
e) La jurisprudence de la Cour de Cassation (716 à 720)	317
1 - Décision de la Cour de Cassation - Chambre sociale du 15 février 1978 (718)	318
2 - Décision de la Cour de Cassation - Chambre sociale du 2 mars 1979 (719)	318
3 - Décision de la Cour de Cassation - Chambre sociale du 2 mai 1979 (720)	318
CONCLUSION	319
Chapitre 2. — Les sanctions (721 à 742)	321
Section 1 — Les cotisations supplémentaires supportées par l'employeur (723 à 731)	321
§ 1 — Récupération de la majoration des rentes par la cotisation supplémentaire (724 à 729)	322
§ 2 — Calcul du capital représentatif des arrérages à échoir de la majoration allouée aux ayants-droit (730 & 731)	324
Section 2 — Récupération des indemnisations des préjudices extra-patrimoniaux (732)	325
Section 3 — Action récursoire de l'employeur contre l'auteur de la faute inexcusable (733 à 738)	325
§ 1 — Hypothèse du " <i>transfert</i> " du pouvoir de direction (734)	325
§ 2 — Hypothèse de la " <i>substitution</i> " dans le pouvoir de direction (735 à 738)	326
Section 4 — Réduction des rentes en cas de faute inexcusable de la victime (739 à 741)	327
§ 1 — La rente de la victime (739)	327
§ 2 — La rente des ayants-droit (740)	328
§ 3 — La réduction peut-elle aller jusqu'à la suppression ? (741)	329
CONCLUSION (742)	329
Chapitre 3. — La prescription biennale (743 à 753)	331
Section 1 — Point de départ du délai (744)	331
Section 2 — La suspension de la prescription (745 à 753)	332

Conclusion

337

Chapitre 1. — La finalité de la notion de faute inexcusable - Son utilisation dans le droit actuel (755 à 762)	339
Chapitre 2. — L'extension possible de la notion de faute inexcusable à d'autres domaines : les tentatives (763 à 794)	343
Section 1 — La faute dans les accidents de la circulation routière (764 à 780)	343
§ 1 — Le projet de M. Tunc (765 à 771)	344
A — L'économie du projet (765 & 766)	344
a) Sa justification (765)	344
b) Ses bases (766)	345
B — La position des juristes lors des congrès qui se sont tenus en 1965 à Nice et en 1966 à Lille (767 à 770)	345
a) Le XXXVII ^e congrès des avocats à Nice du 3 au 7 juin 1965 (768 & 769)	345
b) Le VII ^e congrès de criminologie à Lille des 3-4 et 5 novembre 1966 (770)	346
C — Conclusion (771)	346
§ 2 — Le projet de la Commission Chenot (772)	346
§ 3 — Le projet de M. Bedour (773)	347
§ 4 — Les principes de M. Margeat en 1968 (774)	348
§ 5 — L'évolution du droit de la responsabilité des accidents de la circulation pendant la décennie écoulée (775 à 780)	348
A — A l'étranger (775)	348
B — En France (776 à 780)	349
a) La proposition de loi de M. Chazelles (777)	349
b) Les journées d'études de la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (F.N.S.A.G.A.) des 13 & 14 octobre 1977 (778 & 779)	350
CONCLUSION (780)	350
Section 2 — Les autres domaines où la notion de faute inexcusable a été évoquée (781 à 791)	351
§ 1 — L'incertitude de qualification des fautes (781 à 783)	351
A — La jurisprudence (782)	352
B — La doctrine (783)	352
§ 2 — La faute grave des notaires : faute inexcusable, faute intentionnelle ou faute dolosive ? (784 & 785)	352
§ 3 — La faute dans la responsabilité médicale (786 & 787)	353
§ 4 — La faute dans la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (788 à 791)	355
Section 3 — L'extension prévisible (792)	356
RÉFLEXION (793)	356